

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°126
du 25/06/2025**

**INJONCTION DE
PAYER**

AFFAIRE :

**MONSIEUR
MOHAMED IBRAHIM
GARBA**

(Maitre Boris
CHADARE)

C/

**MONSIEUR ABDOUL
MOUMOUNI YAHAYA**

(Maitre Boudal EFFRED
MOULOUL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JUIN 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatre Juin deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU Garba** et **LIMAN BAWADA Harissou**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR MOHAMED IBRAHIM GARBA, né le 06/11/1996 à Niamey, de nationalité nigérienne, revendeur domicilié à Niamey, Tel : 91 21 40 09, assisté de **Maitre Boris CHADARE**, avocat stagiaire substituant **Maitre OUMAROU MOUSSA Moutari**, dont le cabinet est sis à Niamey/ rue Radio Nationale « la voix du sahel », BP 11 431, Tel : 20 75 21 55, en l'étude duquel domicile est élu ;

OPPOSANT

D'UNE PART

MONSIEUR ABDOUL MOUMOUNI YAHAYA, de nationalité nigérienne, né le 29/11/1969 à Zinder, comptable, domicilié à Zinder, représenté par Monsieur **MAHAMADOU DADI**, né le 12/10/1979 à Doutchi, mécanicien, Tel : 96.40.09.12 demeurant à Niamey, assisté de **Maitre EFFRED MOULOUL Boudal**, avocat à la cour, BP : 610 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Suivant requête en date du 12 mars 2025, Monsieur ABDOUL MOUMOUNI YAHAYA saisit le Président du tribunal de céans afin d'enjoindre à Monsieur Mohamed IBRAHIM GARBA de lui payer la somme de 7 090 000 FCFA à laquelle s'ajouteront les frais de recouvrement.

A l'appui de sa requête, il expliquait avoir conclu avec ce dernier un accord verbal d'acquisition d'un véhicule de marque Rav4 au prix de 7 090 000 FCFA, frais de transit et de formalités administratives de mise en circulation inclus et qu'au moment de la livraison dudit véhicule, la défectuosité de la boîte à vitesse le rendant impropre a été découverte. Il exposait qu'il lui a ainsi promis en vain de lui rembourser le montant du véhicule. Il ajoutait que le requis reconnaît la créance en cause mais que son représentant, le sieur Mahamadou DADI en a vainement poursuivi le recouvrement à l'amiable. Il rajoutait que des lors, sa créance d'origine contractuelle, est certaine, liquide et exigible en invoquant l'article 2 de l'AUPSRVE.

Par ordonnance N°40/P/TC/NY/2025 en date du 12 mars 2025, le Président du tribunal de céans a fait droit à la requête de Abdoul Moumouni YAHAYA.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'Huissier en date du 31 mars 2025.

Par acte d'opposition en date du 09 avril 2025 de Maître MAMAN IDI LIMAN DAOUDA, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Mohamed IBRAHIM GARBA a assigné en opposition à injonction de payer le sieur Abdoul Moumouni YAHAYA à l'effet de :

- Recevoir Mohamed IBRAHIM GARBA en son opposition faite dans les formes et délai légaux ;
- Procéder à la désignation du juge conciliateur conformément à l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ;

En la forme : in limine litis

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de Monsieur ABDOUL MOUMOUNI YAHAYA, représenté par le sieur MAHAMADOU DADI pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE ;
- Déclarer nulle la signification pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE ;

Au fond :

- Constater le défaut de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance dont le recouvrement est recherché ;
- Déclarer l'opposition fondée ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°40/P/TC/NY/25 en date du 12/03/25 ;
- Condamner le sieur ABDOUL MOUMOUNI YAHAYA à payer à l'opposant la somme de trois millions (3 000 000 FCFA) pour toutes causes de préjudice confondues;

- Condamner ABDOUL MOUMOUNI YAHAYA aux entiers dépens.

La tentative de conciliation ayant échoué, les parties et la cause sont renvoyées devant la juridiction de céans.

A l'appui, Mohamed IBRAHIM GARBA soulève in limine litis l'irrecevabilité de la requête pour défaut de décompte des différents éléments de la créance car selon lui, le requérant s'est juste contenté de dire qu'il réclame au principal la somme de 7 090 000 FCFA à laquelle s'ajouteront les frais de recouvrement, tout en invoquant l'article 4 de l'AUPSRVE. Il soulève en outre la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE pour soutient-il, ladite signification s'est juste contentée de lui faire sommation de payer au requérant le principal auquel s'ajoute les frais sans préciser qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour payer au créancier la somme fixée par l'ordonnance.

Au fond, l'opposant demande de déclarer mal fondée l'ordonnance d'injonction de payer pour inexistence de la créance car cette dernière n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible. Il expliquait avoir conclu un contrat de livraison d'un véhicule au prix de 6 450 000 FCFA avec le requérant, et que ce dernier a pris livraison dudit véhicule en ordonnant qu'il soit remis à un certain Mahamadou DADI, mécanicien de son état. Il poursuit en soutenant que ce n'est que 8 mois après avoir réceptionné le véhicule que le sieur Abdoul Moumouni YAHAYA argue que la boîte à vitesses du véhicule est défectueuse puis réclame le prix d'achat. Il ajoutait que cette réclamation fait suite à l'accident de circulation mettant en cause ledit véhicule après avoir été remis à un transitaire pour l'accomplissement des formalités de mise en circulation.

A titre reconventionnel, il soutenait aussi que l'injonction de payer a été demandée sur la base de deux sommations de restituer que le requérant s'est fait établir unilatéralement. Il demande ainsi la condamnation du sieur ABDOUL MOUMOUNI YAHAYA à lui verser la somme de 3 000 000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues car selon lui, le seul but du requérant c'est de nuire à sa personne et lui causer préjudice dans le monde des affaires. Il invoque à l'appui, les articles 15 et 102 alinéa 2 du code de procédure civile.

A l'audience du 04 juin 2025, par l'entremise de leurs conseils, Mohamed IBRAHIM GARBA et Abdoul Moumouni YAHAYA ont tous déclaré s'en remettre à leurs écritures et pièces versées au dossier.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME :

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 12 mars 2025, puis signifiée à Mohamed IBRAHIM GARBA le 31 mars 2025 ; Que contre cette ordonnance, il a formé opposition le 09 avril 2025 ;

Attendu que les conditions de forme des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSRVE ont été respectées ; Qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

1) Sur l'exception de nullité de l'acte de signification de l'ordonnance

Attendu que le sieur Mohamed IBRAHIM GARBA demande au Tribunal l'annulation de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE en arguant le défaut de la mention du délai de 10 jours pendant lequel le débiteur doit payer au créancier la somme fixée par l'ordonnance ; Que le défaut de cette mention l'a privé de savoir le temps dont il dispose pour procéder éventuellement au paiement des sommes réclamées ;

Mais attendu que l'article 1-16 de l'AUPSRVE dispose que : « *aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.*

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte. (...) » ;

Attendu qu'en l'espèce, le sieur Mohamed IBRAHIM GARBA n'a pas fait la preuve qu'il avait l'intention de payer les sommes réclamées pour que le défaut de mention du délai de 10 jours sur l'ordonnance d'injonction de payer dont il dispose pour y procéder lui cause un grief ; qu'il n'a pas prouvé avoir subi un quelconque préjudice qui serait lié à l'insuffisance invoquée ; Qu'il y'a lieu de rejeter cette exception de nullité comme étant mal fondée ;

2) Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu que le sieur Mohamed IBRAHIM GARBA demande au tribunal de céans de déclarer irrecevable la requête pour défaut de décompte de différents éléments de la créance en invoquant l'article 4 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'AUPSRVE : « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à la représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- 1) Les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénominations, forme et siège social ;*
- 2) L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. (...) » ;*

Attendu qu'en l'espèce, le sieur Abdoul Moumouni YAHAYA, dans sa requête aux fins d'injonction de payer, n'a pas fait le décompte de différents éléments de la créance ; Qu'il s'est juste limité à réclamer la somme principale de 7 090 000 FCFA à laquelle dit-il s'ajouteront les frais de recouvrement; qu'il n'a pas indiqué avec précision le

montant des frais de recouvrement qu'il réclame en violation des dispositions de l'article 4 susvisé; qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable;

Attendu que l'article 17.1 de l'AUPSRVE dispose que : « ***outre le cas prévu à l'article 17 alinéa 2 de présent acte uniforme, l'ordonnance portant injonction de payer est non avenue lorsque, par une décision non susceptible de recours suspensif :***

- ***Le président qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer ou le juge délégué par lui est déclaré incompétent ;***
- ***La requête aux fins d'injonction de payer est déclarée irrecevable. » ;***

Attendu qu'en l'espèce, la requête aux fins d'injonction de payer est déclarée irrecevable à travers la présente décision rendue en premier et dernier ressort; qu'il y a lieu de dire que l'ordonnance N°40/P/TC/NY/2025 du 12 mars 2025 est non avenue;

3) Sur la demande reconventionnelle

Attendu qu'à titre reconventionnel, l'opposant demande la condamnation de Abdoul Moumouni YAHAYA à lui payer la somme de 3 000 000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire et pour les frais exposés pour assurer sa défense; qu'il soutient que le seul but du requérant est de nuire à sa personne et lui causer préjudice dans le monde des affaires; qu'il invoque à l'appui, les articles 15 et 102 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose : « ***L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée*** » ;

Qu'ainsi, pour qu'il y ait abus du droit d'agir, il faut pour l'opposant prouver la volonté de nuisance du demandeur à travers cette action parce que l'exercice d'une action en justice est indépendant de son succès au fond; que le seul fait que la requête de Abdoul Moumouni Yahaya a été déclarée irrecevable en la forme ne peut valoir abus; qu'en outre, il n'est pas contesté que courant mois de janvier 2023, une transaction portant sur un véhicule d'occasion de type Rav4 avait lié les deux parties; qu'il ressort des pièces du dossier qu'une sommation de restituer la somme de 7.090.000 FCFA, représentant le prix d'achat et d'immatriculation du véhicule précité a été servie à l'opposant le 22 décembre 2023; que ce dernier avait répondu en ces termes '*je ne vais rien écrire sur la sommation parce que je n'ai rien à dire*'; que l'ordonnance attaquée a été signée sur la base cette pièce;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il n'a pas été prouvé que la présente action est abusive ou vexatoire ; qu'on est loin de dire qu'elle ne repose sur aucun moyen sérieux ; qu'en conséquence, il y a lieu de débouter Mohamed Ibrahim Garba en sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée;

Sur les dépens

Attendu que le sieur Abdoul Moumouni YAHAYA a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier et dernier ressort :

- *Déclare l'opposition de Mohamed IBRAHIM GARBA recevable ;*
- *Rejette l'exception de nullité de l'acte de signification de l'ordonnance comme étant mal fondée ;*
- *Déclare la requête d'injonction de payer irrecevable pour violation de l'article 4 de l'AUPRSVE ;*
- *Déclare par conséquent non avenue l'ordonnance portant injonction de payer N°40/P/TC/NY/2025 du 12 mars 2025 ;*
- *Déboute Mohamed IBRAHIM GARBA en sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;*
- *Condamne Abdoul Moumouni YAHAYA aux dépens.*

Avis du droit de pourvoi : deux (2) mois à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Rédigé par l'Auditeur de Justice

HAMIDOU ISSA Ali